

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-008613

Madame X

EURO TECHNI CONTROLE

Parc d'activités du Gard

19, rue du Gard

62300 LENS

Lille, le 7 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Autorisation CODEP-LIL-2020-036048 du 09 juillet 2020
Lettre de suite de l'inspection du **23 janvier 2025** sur le thème de l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0368**
N° SIGIS : T620401

Références : [1]Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2]Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3]Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle.

L'inspection s'est tenue en présence de la responsable des finances et des ressources humaines, du conseiller en radioprotection, de la responsable du système de management de la qualité et d'une assistante administrative. Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage et se sont rendus dans les différents locaux concernés par l'activité nucléaire.

Il ressort de l'inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions en matière de radioprotection des travailleurs. Les outils de suivi mis en place sont exploités de manière rigoureuse. Les enjeux de radioprotection sont portés par l'ensemble des personnes rencontrées.

En matière de gestion des sources et des équipements, un suivi rigoureux est également mis en place. Les vérifications de radioprotection et les maintenances sont tracées et réalisées à périodicité réglementaire.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation qui appelle une réponse de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1

Les inspecteurs ont consulté des rapports de vérification initiale renouvelée d'appareils de gammagraphie. Pour la vérification du bon fonctionnement du dispositif de sécurité du gammagraphe (voyant de couleur de position de la source), l'organisme vérificateur accrédité s'appuie sur les rapports de maintenance et ne fait pas procéder à une éjection de la source pour constater lui-même du bon fonctionnement de ce dispositif.

Les inspecteurs attirent votre attention sur le caractère indépendant de cette vérification initiale renouvelée, même si elle est concomitante à l'opération de maintenance de l'appareil. Une éjection de la source, en chantier ou en casemate autorisée, en présence de l'organisme vérificateur accrédité est attendue lors de ces vérifications initiales renouvelées.

S'agissant des vérifications périodiques, le bon fonctionnement de ce dispositif de sécurité est également à constater.

Observation III.2

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation du conseiller en radioprotection établie le 22 novembre 2024. Celle-ci fait référence au décret n°2018-437 du 4 juin 2018 qui porte sur les dispositions du code du travail. En matière de radioprotection de la population et de l'environnement, le responsable d'une activité nucléaire doit également désigner un conseiller en radioprotection, conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. Ses missions sont précisées à l'article R. 1333-19 du même code. L'article suivant précise que le CRP désigné au titre du code de la santé publique peut être celui désigné au titre du code du travail.

Observation III.3

En gammagraphie, le risque de blocage de sources représente des enjeux importants en matière de radioprotection. Aussi, les inspecteurs recommandent de s'assurer que l'ensemble des aléas et événements même mineurs en lien, notamment, avec la manipulation des équipements, soit tracé, centralisé et analysé.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ